

Art. 5. In het kader van het bij artikel 4 bedoeld onderzoek, kan de Directeur-generaal van het niet-verplicht onderwijs en wetenschappelijk onderzoek aan de autoriteiten van de Hogeschool elke bijkomende inlichting vragen over de specifieke uurregeling die werd medegedeeld, om hem te helpen bij zijn nazichtstaak.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 1 maart 2003.

Art. 7. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

13 maart 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie
en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. Fr. DUPUIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 2230

[C — 2003/29234]

13 MARS 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les Hautes Ecoles doivent établir leurs grilles horaires spécifiques pour l'année académique 2003 – 2004, avant le 31 mars 2003, conformément à l'article 133 du décret du 27 février 2003 précité; que pour ce faire les Hautes Ecoles doivent avoir pris connaissance de la correspondance entre les titres créés dans le même décret et ceux qui prévalaient avant celui-ci, que le présent arrêté n'aurait objectivement pas être pris plus tôt dans la mesure où le décret précité n'a été sanctionné que le 27 février 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 mars 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2003;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La liste de correspondance entre les intitulés des catégories, sections et études de spécialisation tels que figurant dans le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et ceux d'application avant le décret du 27 février précité, est fixée dans les annexes 1^{re} à 8 du présent arrêté

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

Art. 3. La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 1

Situation avant le décret du 27 février 2003		Situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE AGRICOLE		CATEGORIE AGRONOMIQUE	
Type COURT			
Section	Option	Section	Finalité
Agronomie	Agroindustries et biotechnologies Agronomie des régions chaudes Environnement Sylviculture et environnement Techniques et gestion agricoles Techniques et gestion horticoles Génie rural	Agronomie	Agro-industries et biotechnologies Agronomie des régions chaudes Environnement Forêt et nature Techniques et gestion agricoles Techniques et gestion horticoles
Spécialisations	Gestion environnementale Expertises agricoles, forestières et environnementales		
Architecture des jardins et du paysage		Architecture des jardins et du paysage	
Gestion de l'environnement urbain		Gestion de l'environnement urbain	
Type LONG			
Section	Option	Section	Finalité
Ingénieur industriel		Ingénieur industriel	
Agronomie	Agriculture Industries agricoles et alimentaires Horticulture	Agronomie	Agriculture Agro-industries et biotechnologies Horticulture
Architecture du paysage		Architecture du paysage	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 2

Situation avant le décret du 27 février 2003		Situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE ARTISTIQUE		CATEGORIE ARTS APPLIQUES	
Type COURT			
Section	Option	Section	OPTION
Arts appliqués	Arts graphiques Arts graphiques et infographie	Arts graphiques	Arts graphiques Arts graphiques et infographie
Arts du tissu		Arts du tissu	
Publicité-Etalage		Publicité	Agencement de l'espace
Publicité			Médias contemporains
Styliste - Modéliste		Styliste - Modéliste	
Spécialisation		Spécialisation	
Accessoires de mode		Accessoires de mode	
Spécialisation en production et promotion de projets par les technologies nouvelles de représentation			

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 3

Situation avant le décret du 27 février 2003		Situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE ECONOMIQUE		CATEGORIE ECONOMIQUE	
Type COURT			
Section	Option	Section	Option
Assurances		Assurances	
Commerce extérieur		Commerce extérieur	
Comptabilité	Banque et finance Fiscalité Gestion Informatique	Comptabilité	Banque et finance Fiscalité Gestion
Droit		Droit	
E-business		E-business	
Gestion des transports et logistique d'entreprise		Gestion des transports et logistique d'entreprise	
Gestion hôtelière	Hôtellerie Collectivités	Gestion hôtelière	
Immobilier		Immobilier	
Informatique	Informatique de gestion Systèmes d'information intégrés	Informatique de gestion	
Marketing		Marketing	
Relations publiques		Relations publiques	
Sciences administratives et gestion publique		Sciences administratives et gestion publique	
Secrétariat de direction	Entreprise - administration Langues Médicale	Secrétariat de direction	Entreprise - administration Langues Médicale
Sciences fiscales			
Tourisme	Animation Gestion	Tourisme	Animation Gestion

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

Situation avant le décret du 27 février 2003		Situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE ECONOMIQUE		CATEGORIE ECONOMIQUE	
Spécialisation		Spécialisation	
Administration des maisons de repos		Administration des maisons de repos	
Management hôtelier		Management en gestion hôtelière	
Type LONG			
Section	Option	Section	Option
Ingénieur commercial		Ingénieur commercial	
Sciences administratives		Sciences administratives	
Sciences commerciales et consulaires		Sciences commerciales	Finance Management international
Sciences commerciales et financières			
Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur		Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 4

situation avant le décret du 27 février 2003			situation après le décret du 27 février 2003		
CATEGORIE PARAMEDICALE			CATEGORIE PARAMEDICALE		
Type COURT					
Section	Option	Spécialisation	Section	Option	Spécialisation
Accoucheuse			Accoucheuse		
Audiologie			Audiologie		
Bandagisterie - orthésologie - prothésologie			Bandagisterie - orthésologie - prothésologie		
Biologie médicale	Chimie clinique Cytologie	Biotechnologies médicales et pharmaceutiques	Biologie médicale	Chimie clinique Cytologie	Biotechnologies médicales et pharmaceutiques
Diététique		Diététique sportive	Diététique		Diététique sportive
Ergothérapie			Ergothérapie		
Logopédie		Education et rééducation des déficients sensoriels	Logopédie		Education et rééducation des déficients sensoriels
Podologie - Podothérapie			Podologie - Podothérapie		
Soins infirmiers		Imagerie médicale et radiothérapie Oncologie Pédiatrie Salle d'opération Santé communautaire Santé mentale et psychiatrie Soins intensifs et aide médicale urgente	Soins infirmiers		Imagerie médicale et radiothérapie Oncologie Pédiatrie Salle d'opération Santé communautaire Santé mentale et psychiatrie Soins intensifs et aide médicale urgente
Technologie en imagerie médicale			Technologie en imagerie médicale		
Spécialisation interdisciplinaire			Spécialisation Interdisciplinaire		
Gériatrie et psychogériatrie			Gériatrie et psychogériatrie		
Réadaptation			Réadaptation		
Type LONG					
Section			Section		
Kinésithérapie			Kinésithérapie		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 5

situation avant le décret du 27 février 2003		situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE PEDAGOGIQUE		CATEGORIE PEDAGOGIQUE	
Type COURT			
Section	Sous-section	Section	Sous-section
Normale préscolaire		Normale préscolaire	
Normale primaire		Normale primaire	
Normale secondaire	Arts plastiques Education physique Français et français langue étrangère Français et morale Français et religion Langues germaniques Mathématiques Sciences : biologie, chimie, physique Sciences économiques et sciences économiques appliquées Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales	Normale secondaire	Arts plastiques Education physique Français et français langue étrangère Français et morale Français et religion Langues germaniques Mathématiques Sciences : biologie, chimie, physique Sciences économiques et sciences économiques appliquées Sciences humaines : histoire, géographie, sciences sociales
Normale technique moyenne	Bois - Construction Economie familiale et sociale Electromécanique Habillement	Normale technique moyenne	Bois - Construction Economie familiale et sociale Electromécanique Habillement
Educateur(trice) spécialisé(e)		Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psychoéducatif	
Spécialisation		Spécialisation	
Orthopédagogie		Orthopédagogie	
Psychomotricité		Psychomotricité	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 6

situation avant le décret du 27 février 2003		situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE SOCIALE		CATEGORIE SOCIALE	
Type COURT			
Section	Option	Section	Option
Assistant(e) en psychologie	Clinique Psychologie du travail et orientation professionnelle Psychopédagogie et psychomotricité	Assistant(e) en psychologie	Clinique Psychologie du travail et orientation professionnelle Psychopédagogie et psychomotricité
Service social		Assistant(e) social(e)	
Bibliothécaire-documentaliste		Bibliothécaire-documentaliste	
Communication		Communication	
Conseillers sociaux	Fiscalité Gestion sociale et humaine	Conseiller(e) social(e)	
Ecologie sociale		Ecologie sociale	
Ecriture multimédia		Ecriture multimédia	
Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives		Educateur(trice) spécialisé(e) en activités socio-sportives	
Gestion des ressources humaines		Gestion des ressources humaines	
Spécialisation		Spécialisation	
Gestion des ressources documentaires multimédia		Gestion des ressources documentaires multimédia	
Gestion du social		Gestion du social	
Spécialisation psychosociale en psychiatrie et santé mentale		Travail psychosocial en santé mentale	
Type LONG			
Section	Section		
Communication appliquée Communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente Communication appliquée : Presse et information Communication appliquée : Publicité Communication appliquée : Relations publiques	Communication appliquée: Communication appliquée : Animation socioculturelle et éducation permanente Communication appliquée : Presse et information Communication appliquée : Publicité Communication appliquée : Relations publiques		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 7

Situation avant le décret du 27 février 2003		Situations après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE TECHNIQUE		CATEGORIE TECHNIQUE	
Type COURT			
SECTION	OPTION	Section	Option/Finalité (of)
Aérotechnique	Avionique Construction aéronautique Techniques d'entretien	Aérotechnique	Avionique (f) Construction aéronautique (f) Techniques d'entretien (f)
Moteurs thermiques	Expertise automobile Mécatronique	Automobile	Expertise (o) Mécatronique (o)
Biochimie Chimie	Biochimie Biotechnologie Chimie Environnement	Chimie	Biochimie (f) Biotechnologie (f) Chimie appliquée (f) Environnement (f)
Construction	Bâtiment Génie civil Construction	Construction	Bâtiment (o) Génie civil (o)
Techniques d'exploitation des énergies thermiques Electromécanique Mécanique		Electromécanique	Climatisations et techniques du froid (f) Electromécanique et maintenance (f) Mécanique (f)
Electronique appliquée Electronique médicale		Electronique	Electronique appliquée (f) Electronique médicale (f)
Régulation - automation Gestion technique des bâtiments - domotique Informatique industrielle Informatique industrielle Informatique industrielle Technologie de l'informatique	Image numérique Informatique Industrielle Réseaux et télécommunications	Informatique et systèmes	Automatique (f) Gestion technique des bâtiments-Domotique (f) Informatique industrielle (f) Réseaux et télécommunications (f) Technologie de l'informatique (f)
Techniques de la cinématographie Techniques de la photographie		Techniques de l'image	Techniques de la cinématographie (f) Techniques de la photographie (f)
Industries graphiques Techniques infographiques		Techniques graphiques	Techniques de l'édition (f) Techniques infographiques (f)
Technique et vente		Technique et services	Technico-commercial (o) Techniques et services industriels (o)
Technique et organisation des industries de mode		Textile	Techniques de mode
Spécialisation			
Analyse et traitement des eaux Informatique médicale Technologies aéronautiques et aéroportuaires		Analyse et traitement des eaux Informatique médicale Technologies aéronautiques et aéroportuaires	
Type LONG			
SECTION	FINALITE	Section	FINALITE
Ingénieur industriel		Ingénieur industriel	
Chimie	Biochimie (f) Chimie (f)	Chimie	Biochimie (f) Chimie (f)
Construction	Construction (f) Géomètre (f)	Construction	Construction (f) Géomètre (f)
Electricité	Electricité (f) Electronique (f) Informatique (f)	Electricité	Electricité (f) Electronique (f) Informatique (f)
Electromécanique	Automatisation (f) Electromécanique (f)	Electromécanique	Automatisation (f) Electromécanique (f)
Génies physique et nucléaire		Génies physique et nucléaire	
Industrie		Industrie	
Mécanique		Mécanique	
Textile	Emballage et conditionnement (f) Textile (f)	Textile	Emballage et conditionnement (f) Textile (f)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

ANNEXE 8

Situation avant décret du 27 février 2003		Situation après le décret du 27 février 2003	
CATEGORIE TRADUCTION ET INTERPRETATION			
Type LONG			
Section	Option	Section	Option
Traduction - Interprétation (candidatures) Traduction	Traduction multidisciplinaire	Traduction (candidatures) Traduction	Traduction multidisciplinaire
	Traduction en milieu judiciaire		Traduction en milieu judiciaire
Interprétation		Interprétation	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 pris en application de l'article 132 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Bruxelles, le 13 mars 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Enseignement supérieur,
Mme Fr. DUPUIS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 2230

[C — 2003/29234]

13 MAART 2003. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap genomen in toepassing van artikel 132 van het decreet van 27 februari 2003 houdende vaststelling van de academische graden in de Hogescholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en houdende bepaling van de minimale uurregelingen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 augustus 1995 houdende algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen;

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 houdende vaststelling van de academische graden in de Hogescholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en houdende bepaling van de minimale uurregelingen;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de Hogescholen hun specifieke uurregelingen voor het academiejaar 2003-2004 vóór 31 maart 2003 moeten opmaken, overeenkomstig artikel 133 van vermeld decreet van 27 februari 2003; dat de hogescholen daartoe moeten kennis hebben genomen van de overeenstemming tussen de titels ingevoerd bij hetzelfde decreet en de titels die vóór dit decreet in voege waren, dat dit besluit objectief niet vroeger had kunnen genomen worden omdat voormeld decreet slechts op 27 februari 2003 werd bekrachtigd;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 maart 2003;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 13 maart 2003;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De lijst betreffende de overeenstemming tussen de opschriften van de categorieën, afdelingen en studies voor specialisatie zoals vermeld in het decreet van 27 februari 2003 houdende vaststelling van de academische graden in Hogescholen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap en houdende bepaling van de minimale uurregelingen en de graden van toepassing vóór het voormeld decreet van 27 februari wordt vastgelegd in de bijlagen 1 tot 8 van dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 maart 2003.

Art. 3. De Minister tot wier bevoegdheid het Hoger Onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 13 maart 2003.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie
en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. Fr. DUPUIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 2231 (2003 — 937)

[2003/29207]

6 JANVIER 2003. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. — Errata**

Au *Moniteur belge* du 10 mars 2003, page 11462, aux articles 1^{er} et 4, il convient de remplacer les mots « les annexes 1^{re} à 8 » par les mots suivants « les annexes 1^{re} à 7 ».

Dans l'annexe 6, page 11480, dans le titre de la colonne de gauche, il convient de remplacer les mots « 2^e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée » par les mots suivants « 2^e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 2231 (2003 — 937)

[2003/29207]

6 JANUARI 2003. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 maart 1999 genomen ter uitvoering van artikel 23 van het decreet van 5 augustus 1995 houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen. — Errata**

In het *Belgisch Staatsblad* van 10 maart 2003, bladzijde 11462, in de artikelen 1 en 4, moeten de woorden « bijlagen 1 tot 8 » vervangen worden door de woorden « bijlagen 1 tot 7 ».

In bijlage 6, bladzijde 11480, in de titel van de linkerkolom, moeten in de Franse tekst de woorden « 2^e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type court pour laquelle la passerelle est demandée » vervangen worden, door de woorden « 2^e année du premier cycle des études de l'enseignement supérieur de type long pour laquelle la passerelle est demandée ».